

OBJET PISCINES MUNICIPALES

MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE
ET DES SECOURS

ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

DEVELOPPER UNE OFFRE SPORTIVE DE QUALITE

La Ville de Saint-Denis compte, sur son territoire, six piscines de capacités différentes (Source, Butor, Moufia, Chaudron, Montagne, Bretagne). Elles sont également équipées de manière différente.

Les activités aquatiques intéressent un vaste public, contribuent tant au maintien de la forme physique qu'à la recherche de la performance sportive. La baignade est également associée à l'idée de détente et de plaisir.

La gestion de ces équipements est soumise cependant à une réglementation stricte avec notamment la mise en place d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) validé par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Afin de recevoir et accueillir le public dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité, le POSS est accompagné d'un règlement intérieur prévu à l'article A 322-6 du Code du Sport.

Lisible par les usagers, le règlement intérieur doit être affiché dans chaque piscine. Il comporte une partie obligatoire relative à l'hygiène et prend en compte les spécificités liées à chaque établissement afin de mieux anticiper les situations à risques.

Le règlement intérieur définit les conditions d'accès, les conditions d'utilisation dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité des personnes et des biens, des responsabilités des utilisateurs, de la discipline.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il y a lieu de modifier le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et de mettre à jour le règlement intérieur existant.

Je vous demande donc d'approuver :

- 1° la modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des piscines municipales ;
- 2° le nouveau règlement intérieur des six piscines municipales (Bretagne, Chaudron, Moufia, Butor, Source et Montagne).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

NB Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des piscines municipales de Saint-Denis est consultable près la Direction des Sports aux jours et horaires ouvrables de l'administration et en séance près le Secrétariat du Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13620-1A-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013


Gilbert ANNETTE

OBJET PISCINES MUNICIPALES

MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE
ET DES SECOURS

ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Sur le RAPPORT N°13/6-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur COUDERC Alain, 13ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des piscines municipales de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Approuve le règlement intérieur des six piscines municipales (Bretagne, Chaudron, Moufia, Butor, Source et Montagne) joint à la présente Délibération.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13620-1B-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013


Gilbert ANNETTE

PISCINE DE LA BRETAGNE

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2013)

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du sport ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour les piscines municipales dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

1) Ouverture et fermeture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

La modification des horaires, le mode d'utilisation des bassins et la fermeture de l'établissement peuvent être décidés par l'administration, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Le public est tenu de quitter :

- Les bassins et les plages intérieures : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée
- Les espaces verts : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée

2) La Fréquentation Maximale Instantanée

Etablissement recevant du public, ses caractéristiques à savoir :

- Un bassin de forme libre :
 - Longueur : 20m
 - Largeur : 10/15m
 - Profondeur : 0,4/0,9/2,1m

lui permettent d'atteindre une fréquentation maximale de :

- 120 personnes en configuration grand public
- 70 personnes en configuration d'accueil scolaire.

En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limité à un niveau inférieur.

3) Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins gratuitement.

4) Accès aux bassins

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaires d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur).

5) Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

Les groupes : natation scolaire, centres de loisirs et autres, bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément aux plannings d'occupation établis par la Ville de Saint-Denis et par autorisations écrites ou conventions.

Dans tous les cas, les encadrements diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les associations sportives fréquentent la piscine aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

6) Conditions particulières d'accès

L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la Ville de Saint-Denis. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

1) Affichage

Les horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

2) Droits d'entrée

Le conseil municipal fixe, par délibération les tarifs des piscines. Ce site bénéficie d'une gratuité d'accès.

3) Saisons et Horaires

Nous sommes soumis à deux périodes climatiques :

- La saison chaude ou l'été, qui débute au mois de novembre pour se terminer au mois d'avril
- La saison fraîche ou l'hiver, qui débute au mois de mai pour s'achever au mois d'octobre.

La piscine, située en zone d'altitude, fait l'objet d'une fermeture correspondant à la période hivernale soit du 4 juin au 30 septembre.

La piscine est ouverte du lundi au dimanche. Les horaires varient en fonction de la période et tiennent compte du temps scolaire et des vacances.

Ces horaires peuvent subir des modifications en cas de mauvais temps, d'alerte cyclonique ou d'organisation de manifestations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

1) L'accès aux plages

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages : les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation aux installations.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives.

Les encadrements de natation scolaire, de centre de loisirs et d'associations sportives peuvent accéder aux plages en short et tee-shirt.

2) Les vestiaires

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les vestiaires mis à la disposition du public.

L'accès à chaque vestiaire est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La Ville de Saint-Denis ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation.

En cas d'impossibilité de rouvrir le casier, son ouverture ou la remise des vêtements déposés ne seront effectuées que par le personnel de la piscine, sous réserve que l'utilisateur puisse indiquer avec précision les vêtements ou objets déposés.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peuvent y être laissés.

3) Les objets précieux

Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre à la piscine.

Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objet de valeur.

4) Jeux collectifs

La surveillance d'un enfant par un adulte doit être constante. Les adultes sont tenus d'être vigilants à l'égard des enfants quant à l'utilisation des jeux collectifs.

ARTICLE 4 : TENUES

1) Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement vêtus.

Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans les bassins nautiques (le port du bonnet est conseillé).

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches et les sanitaires.

2) Tenue exceptionnelle

Une tenue de « protection », type combine pour piscine ou eaux de baignade est autorisée dans la piscine sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

1) *Ordre et discipline*

Il est interdit de :

- Crier
- utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (radios, lecteurs cd, téléphone portable...)
- Séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- Séjourner dans le hall d'entrée
- introduire tout type d'animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs
- Tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement
- Faire du feu, ou utiliser un grill
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la ville de Saint-Denis.

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.

Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

2) *Hygiène*

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, aux porteurs de plaies suspectes, pansements et éruptions cutanées non munies d'un certificat de non contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par des pédiluves ou des dispositifs équivalents. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement. Du savon neutre est à disposition des baigneurs à la douche intérieure.

Il est interdit de :

- Cracher
- Mâcher des chewing-gums
- Se moucher dans l'eau
- Uriner dans l'eau
- Utiliser des crèmes solaires, des produits à base de matière grasse, du maquillage avant de se baigner
- Fumer en tout lieu de l'établissement
- Manger sur les zones d'accès pieds nus
- Laisser des reliefs d'aliments
- Introduire ou de consommer de l'alcool et toutes substances illicites dans l'établissement.

3) Sécurité

Toute personne ne sachant pas nager n'aura pas accès au grand bassin.

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de dix ans, seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent passer le pédiluve, ni accéder aux bassins sans surveillance adulte.

Une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil ; les personnes refusant tout justificatif de leur âge pourront se voir interdire l'accès aux bassins.

Il est interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes
- courir, pousser
- Jouer dans les vestiaires et sous les douches
- Plonger dans les bassins où la profondeur est inférieure à 1,60m
- Pratiquer l'apnée dans les bassins, sauf associations autorisées
- Introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures
- Monter sur les lignes d'eau
- Enlever ou boucher les grilles de protection de reprise des eaux situées au fond des bassins. Il en est de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins
- Jouer avec des objets durs, (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins, à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine

- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables encombrants dans les bassins
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment en verre
- Escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- Donner des leçons de natation, seuls le chef de bassin et les maîtres nageurs de la ville en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet.

Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les chefs de bassins ou les maîtres nageurs, et en cas de nécessité par les agents de la force publique.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par la Ville aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATÉRIEL

1) Le prêt

Le prêt du matériel pédagogique simple est gratuit.

Seuls les surveillants de bassins sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt du matériel aux utilisateurs.

2) Conditions d'utilisation

Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.

A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins.

La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

3) Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait ou par des personnes sous leur garde, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 8 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 4 et 5, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Après avoir rempli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations, toutes réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil, ou à adresser directement à l'administration municipale.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint Développement Humain, le Directeur des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13620-2-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013



Gilbert ANNETTE

PISCINE DU CHAUDRON

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2013)

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du sport ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour les piscines municipales dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

1) Ouverture et fermeture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

La modification des horaires, le mode d'utilisation des bassins et la fermeture de l'établissement peuvent être décidés par l'administration, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

La caisse, pour la délivrance d'un droit d'accès payant, ferme trente minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

Le public est tenu de quitter :

- Les bassins et les plages intérieures : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée
- Les espaces verts : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée.

2) La Fréquentation Maximale Instantanée

Etablissement recevant du public, ses caractéristiques à savoir :

- Un bassin de 50 m x 20 m
- Un bassin de 20 m x 15 m
- Un toboggan + un petit bassin de réception
- Une pataugeoire en demi-lune

lui permettent d'atteindre une fréquentation maximale de 600 personnes.

En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limitées à un niveau inférieur.

3) Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté un droit d'entrée à la caisse.

4) Accès aux bassins

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaires d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur).

5) Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

Les groupes : natation scolaire, centres de loisirs et autres, bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément aux plannings d'occupation établis par la Ville de Saint-Denis et par autorisations écrites ou conventions.

Dans tous les cas, les encadrements diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les associations sportives fréquentent la piscine aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

6) Conditions particulières d'accès

L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la Ville de Saint-Denis. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURE

1) Affichage

Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

2) Droits d'entrée

Le conseil municipal fixe, par délibération, les tarifs des piscines. Ces tarifs doivent être affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets d'entrée.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter un droit d'entrée correspondant à la catégorie à laquelle elle appartient.

L'entrée est gratuite le dimanche.

3) Saisons et Horaires

Nous sommes soumis à deux périodes climatiques :

- La saison chaude ou l'été, qui débute au mois de novembre pour se terminer au mois d'avril
- La saison fraîche ou l'hiver, qui débute au mois de mai pour s'achever au mois d'octobre.

La piscine municipale fait l'objet d'une maintenance mensuelle et d'une fermeture annuelle d'entretien. Les dates de fermeture pour la maintenance ainsi que pour la vidange sont affichées dans le hall d'accueil en début d'année scolaire.

La piscine est ouverte du lundi au dimanche. Les horaires varient en fonction de la période et tiennent compte du temps scolaire et des vacances.

Ces horaires peuvent subir des modifications en cas de mauvais temps, d'alerte cyclonique ou d'organisation de manifestations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

1) L'accès aux plages

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages : les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation aux installations.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est aussi valable lors des manifestations sportives.

Les encadrements de natation scolaire, de centre de loisirs et d'associations sportives peuvent accéder aux plages en short et tee-shirt.

2) Les vestiaires

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition du public ou dans les vestiaires collectifs pour les groupes et les scolaires.

Les vestiaires collectifs sont mis à la disposition des personnels d'encadrement qui sont responsables des groupes qu'ils accompagnent.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La Ville de Saint-Denis ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation.

En cas d'impossibilité de rouvrir le casier, son ouverture ou la remise des vêtements déposés ne seront effectuées que par le personnel de la piscine, sous réserve que l'utilisateur puisse indiquer avec précision les vêtements ou objets déposés.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peuvent y être laissés.

3) Les objets précieux

Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre à la piscine.

Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objet de valeur.

4) Pataugeoire et jeux collectifs

L'accès à la pataugeoire est strictement réservé aux enfants de moins de six ans accompagnés d'un adulte.

La surveillance d'un enfant par un adulte doit être constante. Les adultes sont tenus d'être vigilants à l'égard des enfants particulièrement lorsque ces derniers participent à des jeux collectifs.

5) Le toboggan

Le toboggan doit être utilisé conformément à sa destination.

Il est interdit de se tenir debout lors de la descente, de remonter la piste, de gêner la descente des utilisateurs, d'obstruer l'arrivée d'eau au départ.

Les horaires d'ouverture du toboggan sont précisés et affichés dans le hall d'entrée et au bas de ce dernier.

ARTICLE 4 : TENUES

1) Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement vêtus.

Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans les bassins nautiques (le port du bonnet est conseillé).

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches et les sanitaires.

2) Tenue exceptionnelle

Une tenue de « protection », type combine pour piscine ou eaux de baignade est autorisée dans la piscine sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

1) Ordre et discipline

Il est interdit de :

- Crier
- D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (radios, lecteurs cd, téléphone portable...)
- Séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- Séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- Se déshabiller hors des cabines
- D'introduire tout type d'animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs
- Tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement

- Faire du feu, ou utiliser un grill
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la ville de Saint-Denis.

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.

Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

2) Hygiène

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, aux porteurs de plaies suspectes, pansements et éruptions cutanées non munies d'un certificat de non contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par des pédiluves ou des dispositifs équivalents. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement. Du savon neutre est à disposition des baigneurs à la douche intérieure.

Il est interdit de :

- Cracher
- Mâcher des chewing-gums
- Se moucher dans l'eau
- Uriner dans l'eau
- Utiliser des crèmes solaires, des produits à base de matière grasse, du maquillage avant de se baigner
- Fumer en tout lieu de l'établissement
- Manger sur les zones d'accès pieds nus
- Laisser des reliefs d'aliments
- Introduire ou de consommer de l'alcool et toutes substances illicites dans l'établissement.

3) Sécurité

Toute personne ne sachant pas nager n'aura pas accès au grand bassin.

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de dix ans, seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent passer le pédiluve, ni accéder aux bassins sans surveillance adulte.

Une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil ; les personnes refusant tout justificatif de leur âge pourront se voir interdire l'accès aux bassins.

Il est interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes
- Courir, pousser
- Jouer dans les vestiaires et sous les douches
- Plonger dans les bassins où la profondeur est inférieure à 1,60 m
- Pratiquer l'apnée dans les bassins, sauf associations autorisées
- Introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures
- Monter sur les lignes d'eau
- Enlever ou boucher les grilles de protection de reprise des eaux situées au fond des bassins. Il en est de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins
- Jouer avec des objets durs, (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins, à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine
- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables encombrants dans les bassins
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment en verre
- Escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- Donner des leçons de natation, seuls le chef de bassin et les maîtres nageurs de la ville en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet.

Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou d'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les chefs de bassins ou les maîtres-nageurs, et en cas de nécessité par les agents de la force publique.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par la Ville aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

Article 7 : UTILISATION DU MATÉRIEL

1) Le prêt

Le prêt du matériel pédagogique simple est gratuit (planches, ceintures...).

Seuls les surveillants de bassins sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt du matériel aux utilisateurs.

2) Conditions d'utilisation

Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.

A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins.

La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

3) Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait ou par des personnes placées sous leur garde, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 8 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 4 et 5, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Après avoir rempli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations, toutes réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil, ou à adresser directement à l'administration municipale.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint Développement Humain, le Directeur des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13620-3-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013



Gilbert ANNETTE

PISCINE DU MOUFIA

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2013)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour les piscines municipales dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

1) Ouverture et fermeture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

La modification des horaires, le mode d'utilisation des bassins et la fermeture de l'établissement peuvent être décidés par l'administration, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Les horaires prévus pour l'accueil du toboggan sont précisés sur un panneau prévu à cet effet.

La caisse, pour la délivrance d'un droit d'accès payant, ferme trente minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

Le public est tenu de quitter :

- Les bassins et les plages intérieures : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée
- Les espaces verts : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée.

2) La Fréquentation Maximale Instantanée

Etablissement recevant du public, ses caractéristiques à savoir :

- Un bassin de 25 m x 12,5 m
- Un toboggan + un petit bassin de 12,5 m x 10 m

lui permettent d'atteindre une fréquentation maximale de 250 personnes.

En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limité à un niveau inférieur.

3) Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté un droit d'entrée à la caisse.

4) Accès aux bassins

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaires d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur).

5) Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

Les groupes : natation scolaire, centres de loisirs et autres, bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément aux plannings d'occupation établis par la Ville de Saint-Denis et par autorisations écrites ou conventions.

Dans tous les cas, les encadrements diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les associations sportives fréquentent la piscine aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

6) Conditions particulières d'accès

L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la Ville de Saint-Denis. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURE

1) Affichage

Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

2) Droits d'entrée

Le conseil municipal fixe, par délibération, les tarifs des piscines. Ces tarifs doivent être affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets d'entrée.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter un droit d'entrée correspondant à la catégorie à laquelle elle appartient.

L'entrée est gratuite le dimanche.

3) Saisons et Horaires

Nous sommes soumis à deux périodes climatiques :

- La saison chaude ou l'été, qui débute au mois de novembre pour se terminer au mois d'avril
- La saison fraîche ou l'hiver, qui débute au mois de mai pour s'achever au mois d'octobre.

La piscine municipale fait l'objet d'une maintenance mensuelle et d'une fermeture annuelle d'entretien. Les dates de fermeture pour la maintenance ainsi que pour la vidange sont affichées dans le hall d'accueil en début d'année scolaire.

La piscine est ouverte du lundi au dimanche. Les horaires varient en fonction de la période et tiennent compte du temps scolaire et des vacances.

Ces horaires peuvent subir des modifications en cas de mauvais temps, d'alerte cyclonique ou d'organisation de manifestations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

1) L'accès aux plages

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages : les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation aux installations.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives.

Les encadrements de natation scolaire, de centre de loisirs et d'associations sportives peuvent accéder aux plages en short et tee-shirt.

2) Les vestiaires

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition du public ou dans les vestiaires collectifs pour les groupes et les scolaires.

Les vestiaires collectifs sont mis à la disposition des personnels d'encadrement qui sont responsables des groupes qu'ils accompagnent.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La Ville de Saint-Denis ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation.

En cas d'impossibilité de rouvrir le casier, son ouverture ou la remise des vêtements déposés ne seront effectuées que par le personnel de la piscine, sous réserve que l'utilisateur puisse indiquer avec précision les vêtements ou objets déposés.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peuvent y être laissés.

3) Les objets précieux

Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre à la piscine.

Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objet de valeur.

4) Le toboggan

Le toboggan doit être utilisé conformément à sa destination.

Il est interdit de se tenir debout lors de la descente, de remonter la piste, de gêner la descente des utilisateurs, d'obstruer l'arrivée d'eau au départ.

La surveillance d'un enfant par un adulte doit être constante. Les adultes sont tenus d'être vigilants à l'égard des enfants quant à l'utilisation du toboggan.

Les horaires d'ouverture du toboggan sont précisés et affichés dans le hall d'entrée et au bas de ce dernier.

ARTICLE 4 : TENUES

1) Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement vêtus.

Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans les bassins nautiques (le port du bonnet est conseillé).

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches et les sanitaires.

2) Tenue exceptionnelle

Une tenue de « protection », type combine pour piscine ou eaux de baignade est autorisée dans la piscine sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

1) Ordre et discipline

Il est interdit de :

- Crier
- D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (radios, lecteurs cd, téléphone portable...)
- Séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- Séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- Se déshabiller hors des cabines
- D'introduire tout type d'animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs
- Tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement
- Faire du feu, ou utiliser un grill
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la ville de Saint-Denis.

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.

Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

2) Hygiène

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, aux porteurs de plaies suspectes, pansements et éruptions cutanées non munies d'un certificat de non contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par des pédiluves ou des dispositifs équivalents. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement. Du savon neutre est à disposition des baigneurs à la douche intérieure.

Il est interdit de :

- Cracher
- Mâcher des chewing-gums
- Se moucher dans l'eau
- Uriner dans l'eau
- Utiliser des crèmes solaires, des produits à base de matière grasse, du maquillage avant de se baigner
- Fumer en tout lieu de l'établissement
- Manger sur les zones d'accès pieds nus
- Laisser des reliefs d'aliments
- Introduire ou de consommer de l'alcool et toutes substances illicites dans l'établissement.

3) Sécurité

Toute personne ne sachant pas nager n'aura pas accès au grand bassin.

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de dix ans, seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent passer le pédiluve, ni accéder aux bassins sans surveillance adulte.

Une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil ; les personnes refusant tout justificatif de leur âge pourront se voir interdire l'accès aux bassins.

Il est interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes
- Courir, pousser
- Jouer dans les vestiaires et sous les douches
- Plonger dans les bassins où la profondeur est inférieure à 1,60 m
- Pratiquer l'apnée dans les bassins, sauf associations autorisées
- Introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures
- Monter sur les lignes d'eau
- Enlever ou boucher les grilles de protection de reprise des eaux situées au fond des bassins. Il en est de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins
- Jouer avec des objets durs, (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins, à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine
- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables encombrants dans les bassins
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment en verre
- Escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- Donner des leçons de natation, seuls le chef de bassin et les maîtres nageurs de la ville en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet.

Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou d'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les chefs de bassins ou les maîtres-nageurs, et en cas de nécessité par les agents de la force publique.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par la Ville aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATÉRIEL

1) Le prêt

Le prêt du matériel pédagogique simple est gratuit (planches, ceintures...).

Seuls les surveillants de bassins sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt du matériel aux utilisateurs.

2) Conditions d'utilisation

Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.

A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins.

La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

3) Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait ou par des personnes sous leur garde, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 8 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 4 et 5, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Après avoir rempli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations, toutes réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil, ou à adresser directement à l'administration municipale.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint Développement Humain, le Directeur des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13620-4-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013


Gilbert ANNETTE

PISCINE DU BUTOR

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2013)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour les piscines municipales dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

1) Ouverture et fermeture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

La modification des horaires, le mode d'utilisation des bassins et la fermeture de l'établissement peuvent être décidés par l'administration, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

La caisse, pour la délivrance d'un droit d'accès payant, ferme trente minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

Le public est tenu de quitter :

- Les bassins et les plages intérieures : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée
- Les espaces verts: un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée.

2) La Fréquentation Maximale Instantanée

Etablissement recevant du public, ses caractéristiques à savoir :

- Un bassin de 25 x 15 = 375 m²
- Une pataugeoire de 30 m²
- Un bassin d'apprentissage = 263 m²

lui permettent d'atteindre une fréquentation maximale de 250 personnes.

En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limité à un niveau inférieur.

3) Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté un droit d'entrée à la caisse.

4) Accès aux bassins

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur).

5) Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

Les groupes : natation scolaire, centres de loisirs et autres, bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément aux plannings d'occupation établis par la Ville de Saint-Denis et par autorisations écrites ou conventions.

Dans tous les cas, les encadrements diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les associations sportives fréquentent la piscine aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

6) Conditions particulières d'accès

L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la Ville de Saint-Denis. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURE

1) Affichage

Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

2) Droits d'entrée

Le conseil municipal fixe, par délibération, les tarifs des piscines. Ces tarifs doivent être affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets d'entrée.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter un droit d'entrée correspondant à la catégorie à laquelle elle appartient.

L'entrée est gratuite le dimanche.

3) Saisons et Horaires

Nous sommes soumis à deux périodes climatiques :

- La saison chaude ou l'été, qui débute au mois de novembre pour se terminer au mois d'avril
- La saison fraîche ou l'hiver, qui débute au mois de mai pour s'achever au mois d'octobre.

La piscine municipale fait l'objet d'une maintenance mensuelle et d'une fermeture annuelle d'entretien. Les dates de fermeture pour la maintenance ainsi que pour la vidange sont affichées dans le hall d'accueil en début d'année scolaire.

La piscine est ouverte du lundi au dimanche. Les horaires varient en fonction de la période et tiennent compte du temps scolaire et des vacances.

Ces horaires peuvent subir des modifications en cas de mauvais temps, d'alerte cyclonique ou d'organisation de manifestations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

1) L'accès aux plages

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages : les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation aux installations.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives.

Les encadrements de natation scolaire, de centre de loisirs et d'associations sportives peuvent accéder aux plages en short et tee-shirt.

2) Les vestiaires

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition du public ou dans les vestiaires collectifs pour les groupes et les scolaires.

Les vestiaires collectifs sont mis à la disposition des personnels d'encadrement qui sont responsables des groupes qu'ils accompagnent.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Des paniers et bracelets sont à la disposition du public qui doit veiller à y mettre que leurs habits. La restitution du panier se fait par la remise au personnel d'accueil du bracelet correspondant. La Ville de Saint-Denis ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation.

3) Les objets précieux

Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre à la piscine.

Tout panier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objet de valeur.

4) Pataugeoire et jeux collectifs

L'accès à la pataugeoire est strictement réservé aux enfants de moins de six ans accompagnés d'un adulte.

La surveillance d'un enfant par un adulte doit être constante. Les adultes sont tenus d'être vigilants à l'égard des enfants particulièrement lorsque ces derniers participent à des jeux collectifs.

ARTICLE 4 : TENUES

1) Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement vêtus.

Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans les bassins nautiques (le port du bonnet est conseillé).

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches et les sanitaires.

2) *Tenue exceptionnelle*

Une tenue de « protection », type combine pour piscine ou eaux de baignade est autorisée dans la piscine sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

1) *Ordre et discipline*

Il est interdit de :

- Crier
- D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (radios, lecteurs cd, téléphone portable...)
- Séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- Séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- Se déshabiller hors des cabines
- D'introduire tout type d'animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs
- Tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement
- Faire du feu, ou utiliser un grill
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la ville de Saint-Denis.

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.

Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

2) *Hygiène*

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, aux porteurs de plaies suspectes, pansements et éruptions

cutanées non munies d'un certificat de non contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par des pédiluves ou des dispositifs équivalents. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement. Du savon neutre est à disposition des baigneurs à la douche intérieure.

Il est interdit de :

- Cracher
- Mâcher des chewing-gums
- Se moucher dans l'eau
- Uriner dans l'eau
- Utiliser des crèmes solaires, des produits à base de matière grasse, du maquillage avant de se baigner
- Fumer en tout lieu de l'établissement
- Manger sur les zones d'accès pieds nus
- Laisser des reliefs d'aliments
- Introduire ou de consommer de l'alcool et toutes substances illicites dans l'établissement.

3) Sécurité

Toute personne ne sachant pas nager n'aura pas accès au grand bassin.

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de dix ans, seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent passer le pédiluve, ni accéder aux bassins sans surveillance adulte.

Une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil ; les personnes refusant tout justificatif de leur âge pourront se voir interdire l'accès aux bassins.

Il est interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes
- Courir, pousser

- Jouer dans les vestiaires et sous les douches
- Plonger dans les bassins où la profondeur est inférieure à 1,60 m
- Pratiquer l'apnée dans les bassins, sauf associations autorisées
- Introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet impropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures
- Monter sur les lignes d'eau
- Enlever ou boucher les grilles de protection de reprise des eaux situées au fond des bassins. Il en est de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins
- Jouer avec des objets durs, (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins, à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine
- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables encombrants dans les bassins
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment en verre
- Escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- Donner des leçons de natation, seuls le chef de bassin et les maîtres nageurs de la ville en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet.

Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou d'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les chefs de bassins ou les maîtres nageurs, et en cas de nécessité par les agents de la force publique.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par la Ville aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATÉRIEL

1) Le prêt

Le prêt du matériel pédagogique simple est gratuit (planches, ceintures...).

Seuls les surveillants de bassins sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt du matériel aux utilisateurs.

2) Conditions d'utilisation

Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.

A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins.

La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

3) Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait ou par des personnes sous leur garde, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 8 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 4 et 5, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Après avoir rempli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations, toutes réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil, ou à adresser directement à l'administration municipale.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint Développement Humain, le Directeur des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13620-5-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013



Gilbert ANNETTE

PISCINE DE LA SOURCE

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2013)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour les piscines municipales dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

1) Ouverture et fermeture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

La modification des horaires, le mode d'utilisation des bassins et la fermeture de l'établissement peuvent être décidés par l'administration, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

La caisse, pour la délivrance d'un droit d'accès payant, ferme trente minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

Le public est tenu de quitter :

- Les bassins et les plages intérieures : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée
- Les espaces verts : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée.

2) La fréquentation Maximale Instantanée

Etablissement recevant du public, ses caractéristiques à savoir :

- Un grand bain de 187,5 m² : 25 m X 7,5 m ; d'une profondeur constante de 1,80 m
- Un petit bain de 128 m² (attenant au grand bain)
- Un toboggan avec un bassin de réception de 42 m²

lui permettent d'atteindre une fréquentation maximale de 150 personnes.

En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limité à un niveau inférieur.

3) Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté un droit d'entrée à la caisse.

4) Accès aux bassins

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur).

5) Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

Les groupes : natation scolaire, centres de loisirs et autres, bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément aux plannings d'occupation établis par la Ville de Saint-Denis et par autorisations écrites ou conventions.

Dans tous les cas, les encadrements diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les associations sportives fréquentent la piscine aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

6) Conditions particulières d'accès

L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la Ville de Saint-Denis. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURE

1) Affichage

Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

2) Droits d'entrée

Le conseil municipal fixe, par délibération, les tarifs des piscines. Ces tarifs doivent être affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets d'entrée.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter un droit d'entrée correspondant à la catégorie à laquelle elle appartient.

L'entrée est gratuite le dimanche.

3) Saisons et Horaires

Nous sommes soumis à deux périodes climatiques :

- La saison chaude ou l'été, qui débute au mois de novembre pour se terminer au mois d'avril
- La saison fraîche ou l'hiver, qui débute au mois de mai pour s'achever au mois d'octobre.

La piscine municipale fait l'objet d'une maintenance mensuelle et d'une fermeture annuelle d'entretien. Les dates de fermeture pour la maintenance ainsi que pour la vidange sont affichées dans le hall d'accueil en début d'année scolaire.

La piscine est ouverte du lundi au dimanche. Les horaires varient en fonction de la période et tiennent compte du temps scolaire et des vacances.

Ces horaires peuvent subir des modifications en cas de mauvais temps, d'alerte cyclonique ou d'organisation de manifestations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

1) L'accès aux plages

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages : les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation aux installations.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives.

Les encadrements de natation scolaire, de centre de loisirs et d'associations sportives peuvent accéder aux plages en short et tee-shirt.

2) Les vestiaires

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition du public ou dans les vestiaires collectifs pour les groupes et les scolaires.

Les vestiaires collectifs sont mis à la disposition des personnels d'encadrement qui sont responsables des groupes qu'ils accompagnent.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La Ville de Saint-Denis ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation.

En cas d'impossibilité de rouvrir le casier, son ouverture ou la remise des vêtements déposés ne seront effectuées que par le personnel de la piscine, sous réserve que l'utilisateur puisse indiquer avec précision les vêtements ou objets déposés.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peuvent y être laissés.

3) Les objets précieux

Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre à la piscine.

Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objet de valeur.

4) Le toboggan

Le toboggan doit être utilisé conformément à sa destination.

Il est interdit de se tenir debout lors de la descente, de remonter la piste, de gêner la descente des utilisateurs, d'obstruer l'arrivée d'eau au départ.

Les horaires d'ouverture du toboggan sont précisés et affichés dans le hall d'entrée et au bas de ce dernier.

ARTICLE 4 : TENUES

1) Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement vêtus.

Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans les bassins nautiques(le port du bonnet est conseillé).

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches et les sanitaires.

2) Tenue exceptionnelle

Une tenue de « protection », type combine pour piscine ou eaux de baignade est autorisée dans la piscine sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET D SÉCURITÉ

1) Ordre et discipline

Il est interdit de :

- Crier
- D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (radios, lecteurs cd, téléphone portable...)
- Séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- Séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- Se déshabiller hors des cabines
- D'introduire tout type d'animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs
- Tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement
- Faire du feu, ou utiliser un grill
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la ville de Saint-Denis.

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.

Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

2) Hygiène

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, aux porteurs de plaies suspectes, pansements et éruptions cutanées non munies d'un certificat de non contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par des pédiluves ou des dispositifs équivalents. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement. Du savon neutre est à disposition des baigneurs à la douche intérieure.

Il est interdit de :

- Cracher
- Mâcher des chewing-gums
- Se moucher dans l'eau
- Uriner dans l'eau
- Utiliser des crèmes solaires, des produits à base de matière grasse, du maquillage avant de se baigner
- Fumer en tout lieu de l'établissement
- Manger sur les zones d'accès pieds nus
- Laisser des reliefs d'aliments
- Introduire ou de consommer de l'alcool et toutes substances illicites dans l'établissement.

3) Sécurité

Toute personne ne sachant pas nager n'aura pas accès au grand bassin.

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de dix ans, seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent passer le pédiluve, ni accéder aux bassins sans surveillance adulte.

Une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil ; les personnes refusant tout justificatif de leur âge pourront se voir interdire l'accès aux bassins.

Il est interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes
- Courir, pousser
- Jouer dans les vestiaires et sous les douches
- Plonger dans les bassins où la profondeur est inférieure à 1,60 m
- Pratiquer l'apnée dans les bassins, sauf associations autorisées
- Introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures
- Monter sur les lignes d'eau
- Enlever ou boucher les grilles de protection de reprise des eaux situées au fond des bassins. Il en est de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins
- Jouer avec des objets durs, (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins, à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine
- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables encombrants dans les bassins
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment en verre
- Escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- Donner des leçons de natation, seuls le chef de bassin et les maîtres-nageurs de la Ville en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet.

Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou d'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les chefs de bassins ou les maîtres-nageurs, et en cas de nécessité par les agents de la force publique.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par la Ville aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATÉRIEL

1) Le prêt

Le prêt du matériel pédagogique simple est gratuit (planches, ceintures...).

Seuls les surveillants de bassins sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt du matériel aux utilisateurs.

2) Conditions d'utilisation

Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.

A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins.

La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

3) Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait ou par des personnes sous leur garde, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 8 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 4 et 5, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Après avoir rempli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations, toutes réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le «registre des doléances» ouvert à cet effet et disponible à l'accueil, ou à adresser directement à l'administration municipale.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint Développement Humain, le Directeur des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13620-6-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013



Gilbert ANNETTE

PISCINE DE LA MONTAGNE

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2013)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour les piscines municipales dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

1) Ouverture et fermeture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

La modification des horaires, le mode d'utilisation des bassins et la fermeture de l'établissement peuvent être décidés par l'administration, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Le public est tenu de quitter :

- Les bassins et les plages intérieures : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée
- Les espaces verts : un quart d'heure avant l'heure de fermeture indiquée.

2) La Fréquentation Maximale Instantanée

Etablissement recevant du public, ses caractéristiques à savoir :

- Un bassin :
 - Longueur : 25 m
 - Largeur : 10 m
 - profondeur : 0,8/2,20 m

lui permettent d'atteindre une fréquentation maximale de :

- 150 en configuration grand public
- 75 en configuration scolaire.

En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limitées à un niveau inférieur.

3) Accès aux vestiaires

Le public est admis gratuitement aux vestiaires et bassins.

4) Accès aux bassins

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaires d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur).

5) Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

Les groupes : natation scolaire, centres de loisirs et autres, bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément aux plannings d'occupation établis par la Ville de Saint-Denis et par autorisations écrites ou conventions.

Dans tous les cas, les encadrements diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les associations sportives fréquentent la piscine aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

6) Conditions particulières d'accès

L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la Ville de Saint-Denis. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

1) Affichage

Les horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

2) Droits d'entrée

Le conseil municipal fixe, par délibération, les tarifs des piscines. Ce site bénéficie d'une gratuité d'accès.

3) Saisons et Horaires

Nous sommes soumis à deux périodes climatiques :

- La saison chaude ou l'été, qui débute au mois de novembre pour se terminer au mois d'avril
- La saison fraîche ou l'hiver, qui débute au mois de mai pour s'achever au mois d'octobre.

La piscine, située en zone d'altitude, fait l'objet d'une fermeture correspondant à la période hivernale soit du 4 juin au 30 septembre.

La piscine est ouverte du lundi au dimanche. Les horaires varient en fonction de la période et tiennent compte du temps scolaire et des vacances.

Ces horaires peuvent subir des modifications en cas de mauvais temps, d'alerte cyclonique ou d'organisation de manifestations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

1) L'accès aux plages

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages : les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation aux installations.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable aussi lors des manifestations sportives.

Les encadrements de natation scolaire, de centre de loisirs et d'associations sportives peuvent accéder aux plages en short et tee-shirt.

2) Les vestiaires

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition du public ou dans les vestiaires collectifs pour les groupes et les scolaires.

L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La Ville de Saint-Denis ne peut être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation.

En cas d'impossibilité de rouvrir le casier, son ouverture ou la remise des vêtements déposés ne seront effectuées que par le personnel de la piscine, sous réserve que l'utilisateur puisse indiquer avec précision les vêtements ou objets déposés.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peuvent y être laissés.

3) Les objets précieux

Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre à la piscine.

Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objet de valeur.

4) jeux collectifs

La surveillance d'un enfant par un adulte doit être constante. Les adultes sont tenus d'être vigilants à l'égard des enfants quant à l'utilisation des jeux collectifs.

ARTICLE 4 : TENUES

1) Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement vêtus.

Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans les bassins nautiques (le port du bonnet est conseillé).

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches et les sanitaires.

2) Tenue exceptionnelle

Une tenue de « protection », type combine pour piscine ou eaux de baignade est autorisée dans la piscine sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

1) *Ordre et discipline*

Il est interdit de :

- Crier
- D'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (radios, lecteurs cd, téléphone portable...)
- Séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- Séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- Se déshabiller hors des cabines
- D'introduire tout type d'animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs
- Tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement
- Faire du feu, ou utiliser un grill
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la ville de Saint-Denis.

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.

Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

2) *Hygiène*

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, aux porteurs de plaies suspectes, pansements et éruptions cutanées non munies d'un certificat de non contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par des pédiluves ou des dispositifs équivalents. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement. Du savon neutre est à disposition des baigneurs à la douche intérieure.

Il est interdit de :

- Cracher
- Mâcher des chewing-gums
- Se moucher dans l'eau
- Uriner dans l'eau
- Utiliser des crèmes solaires, des produits à base de matière grasse, du maquillage avant de se baigner
- Fumer en tout lieu de l'établissement
- Manger sur les zones d'accès pieds nus
- Laisser des reliefs d'aliments
- Introduire ou de consommer de l'alcool et toutes substances illicites dans l'établissement.

3) Sécurité

Toute personne ne sachant pas nager n'aura pas accès au grand bassin.

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de dix ans, seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent passer le pédiluve, ni accéder aux bassins sans surveillance adulte.

Une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil ; les personnes refusant tout justificatif de leur âge pourront se voir interdire l'accès aux bassins.

Il est interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes
- Courir, pousser
- Jouer dans les vestiaires et sous les douches
- Plonger dans les bassins où la profondeur est inférieure à 1,60 m
- Pratiquer l'apnée dans les bassins, sauf associations autorisées
- Introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures
- Monter sur les lignes d'eau
- Enlever ou boucher les grilles de protection de reprise des eaux situées au fond des bassins. Il en est de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins
- Jouer avec des objets durs, (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins, à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine

- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables encombrants dans les bassins
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment en verre
- Escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- Donner des leçons de natation, seuls le chef de bassin et les maîtres nageurs de la ville en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet.

Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou d'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les chefs de bassins ou les maîtres-nageurs, et en cas de nécessité par les agents de la force publique.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par la Ville aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATÉRIEL

1) Le prêt

Le prêt du matériel pédagogique simple est gratuit (planches, ceintures...).

Seuls les surveillants de bassins sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt du matériel aux utilisateurs.

2) Conditions d'utilisation

Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.

A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins.

La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

3) Dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait ou par des personnes sous leur garde, aux installations, aux

matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 8 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 4 et 5, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Après avoir rempli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

La Ville de Saint-Denis décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations, toutes réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil, ou à adresser directement à l'administration municipale.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint Développement Humain, le Directeur des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131123-13620-7-DE
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
26/11/2013


Gilbert ANNETTE